

ACTION URGENTE

EXTERNE/ÉF/11 – FIU 970056 – EUR 44/08/97

EXTR/112/97

"Préavis : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"

CRANTE DE REFOULEMENT

TURQUIE Jamshid Hashemi, demandeur d'asile iranien

Londres, le 30 janvier 1997

Le ministère de l'Intérieur turc a décidé de renvoyer de force dans son pays d'origine Jamshid Hashemi, un Iranien qui avait été reconnu comme réfugié par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Or, une fois de retour en Iran, Jamshid Hashemi risque d'être emprisonné ou exécuté. Il est à l'heure actuelle détenu dans le Bureau des étrangers au siège de la police d'Istanbul.

Jamshid Hashemi est entré illégalement en Turquie avec l'intention de se rendre en Espagne, où il souhaitait rejoindre un membre de sa famille qui avait obtenu le statut de réfugié. Il a été arrêté à l'aéroport Atatürk d'Istanbul, le 24 décembre 1996, alors qu'il tentait de prendre un avion pour Madrid avec un faux passeport. Emmené au Bureau des étrangers, il a été interrogé par un représentant du HCR, qui lui a reconnu la qualité de réfugié, estimant qu'il courait un risque sérieux de voir ses droits fondamentaux violés s'il était renvoyé chez lui. En effet, plusieurs membres de sa famille auraient été exécutés en Iran – son frère, Reza Ibrahim, ainsi que Mahin Jahangiri et Mohamed Jahangiri, tous trois exécutés en 1981 ; Allah Goli Jahangiri en 1985, et Vafar Jahangiri et Hajar Ibrahim, en 1985. Par ailleurs, il est lui-même recherché par les autorités iraniennes pour avoir distribué des tracts publiés par l'Organisation des fedajin du peuple.

Le ministère de l'Intérieur a décidé le 21 janvier 1997 que Jamshid Hashemi serait renvoyé en Iran au motif qu'il n'avait pas déposé de demande d'asile dans les cinq jours suivant son arrivée. Dans la mesure où son passeport n'est pas en règle, le consulat iranien doit d'abord délivrer un laissez-passer avant que les autorités turques ne puissent le renvoyer chez lui. L'avocat de Jamshid Hashemi a donc été officiellement informé que son client serait expulsé le 5 ou le 4 février. Le HCR tente de faire annuler la décision du ministère de l'Intérieur par le tribunal administratif d'Ankara.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En novembre 1994, une nouvelle réglementation a été mise en œuvre ; elle oblige tous les demandeurs d'asile qui entrent en Turquie à déposer leur demande auprès des services de police dans les cinq jours suivant leur arrivée. Le ministère de l'Intérieur statue sur leur cas après un entretien avec les services de police. S'ils reçoivent une réponse favorable, ceux qui n'ont pas de passeport européen obtiennent un permis de séjour temporaire ; le ministre de l'Intérieur soumet ensuite leur cas au HCR afin qu'ils soient réinstallés dans un pays tiers. En revanche, si leur demande est rejetée, ils font l'objet d'une mesure d'expulsion prise par le ministre de l'Intérieur et ont quinze jours pour former un recours. S'ils sont déboutés de leur appel ou s'ils ne font pas appel, ils sont alors expulsés. Toutefois, ceux qui n'ont pas déposé de demande dans le délai prescrit de cinq jours risquent d'être expulsés immédiatement, avant même que leur cas n'ait été dûment examiné par les autorités turques. Qui plus est, ceux qui se voient reconnaître la qualité de réfugié par le HCR et qui sont autorisés à chercher refuge dans un autre pays d'accueil n'arrivent pas à obtenir de visa de sortie leur permettant de quitter la Turquie. Un certain nombre de personnes dans cette situation ont été arrêtées et renvoyées chez elles contre leur gré. Certaines informations indiquent même que des personnes venues déposer une demande d'asile dans des villes frontalières ont été arbitrairement refoulées en violation de la réglementation en vigueur.

Le fait de ne pas respecter rigoureusement les règles de procédure, et notamment le délai de cinq jours, ne justifie pas l'expulsion ou le renvoi forcé d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié qui risque d'être victime de violations de ses droits fondamentaux s'il retourne chez lui. La Conclusion n° 15 du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire dispose en effet : « Un délai limite peut être imposé aux personnes en quête d'asile pour soumettre leur demande, mais l'observation de cette condition ou de toute autre formalité ne doit pas avoir pour conséquence le refus d'examen de la demande. »

Amnesty International est également préoccupée par le fait que l'Iran et la Turquie s'apprêtent à signer un accord relatif à la sécurité, qui prévoirait notamment d'expulser les opposants de l'un ou l'autre pays signataire dans leur pays d'origine. Il est à craindre que, suite à cet accord bilatéral, des personnes ne soient renvoyées de force dans leur pays et victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux. Le président iranien, l'hojatoleslam Ali Akbar Hashemi Rafsanjani, s'est récemment rendu à Ankara pour discuter des termes de cet accord.

Or, en Iran, les opposants avérés ou présumés au régime risquent d'être victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux, et notamment d'être torturés ou exécutés. Cela fait des années qu'Amnesty International recense ce type de violations dans ce pays.

En vertu des normes internationales, tous les demandeurs d'asile doivent avoir accès à une procédure d'examen approfondie et équitable de leur demande, et aucun d'eux ne doit être renvoyé dans un pays où il risque d'être victime de persécutions.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme/aérogramme/lettre par avion/fax (en français ou en anglais) :

- demandez que Jamshid Hashemi, un ressortissant iranien reconnu comme réfugié par le HCR, ne soit pas renvoyé de force en Iran ;

- priez instamment les autorités turques de respecter leurs obligations découlant du droit international, en s'abstenant d'expulser ou de refouler des personnes vers des pays où elles risquent d'être victimes de violations ;

- faites observer que ni les formalités réglementaires, telles que le respect du délai de cinq jours, ni l'existence d'accords relatifs à la sécurité ne devraient servir à justifier le non-respect du principe de non-refoulement.

APPELS :

Ministre de l'Intérieur

Mme Meriç Fiksençer

İçişleri Bakanlığı

Ankara, Turquie

Télégrammes : ministre de l'Intérieur, Ankara, Turquie

Fax : 90 312 428 4346

Formule d'appel : Madame le Ministre,

Ministre des Affaires étrangères

Mme Tansu Çiller

Ministry des Affaires étrangères

Disişleri Bakanlığı

06 100 Ankara, Turquie

Fax : 90 312 287 1581

Télégrammes : ministre des Affaires étrangères, Ankara, Turquie

Formule d'appel : Madame le Ministre,

COPIES :

Président du Parlement turc

M. Mustafa Kemal

TBMM Başkanı

TBMM

Ankara, Turquie

Fax : 90 312 420 5165

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 15 FÉVRIER 1997, VÉRIFIEZ APRÈS DE VOTRE SECTION

SI IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

La version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -